



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 24 octobre 1988

ARRETE N° 48/88

Instituant une zone interdite au mouillage, au dragage, au chalutage et à la plongée sous-marine, dans les parages des Buharats (Saint-Malo – Ile-et-Vilaine)

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 sur le service de la marine ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT les dangers présentés par l'épave située dans les parages des Buharats ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des dangers présentés par l'épave située dans les parages des Buharats, le mouillage, le dragage, le chalutage et la plongée sous-marine sont interdits à moins de 100 mètres de l'épave (position : 48° 40,08' Nord – 02° 08,06' Ouest).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi qu'à l'article R. 26 du code pénal.

Article 3 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Malo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre